

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00895

Numéro SIREN : 752 729 061

Nom ou dénomination : @c-dom

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/009591

" @C-DOM "
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 600 EUROS
SIEGE SOCIAL : DISTRIPORT
Tour 3ème Etage
66161 LE BOULOU

RCS PERPIGNAN 752 729 061

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 10 juillet 2023

--ooOoo--

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

--ooOoo--

L'an deux mille vingt-trois et le 10 juillet à 19 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD, épouse QUINTANA, gérante.

Sont présents :

- Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD,
épouse QUINTANA, propriétaire de DEUX PARTS (2),
ci.....2 parts
- Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA,
propriétaire de CINQUANTE HUIT PARTS (58),
ci.....58 parts

Ensemble égal à 60 parts sociales pour 2 associées.

En présence de Monsieur Lionel MARTIN.

Les 60 parts sociales composant le capital social étant représentées, les associées peuvent en conséquence valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

La gérance précise tout d'abord que, certaine de la présence des associées, elle n'a pas procédé à la convocation de l'assemblée par voie de lettre recommandée prévue par les dispositions de l'article 38 du Décret du 23 mars 1967.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

La présidente indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts sociales à un tiers non-associé
- Pouvoirs à conférer à cet effet

La discussion est ouverte sur le souhait de Madame Rose-Marie QUINTANA de céder ses parts à Monsieur Lionel MARTIN et du souhait de ce dernier à procéder à ce rachat.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Résolution préliminaire

L'assemblée générale, constatant la présence ou la représentation de tous les associés, déclare irrecevable toutes actions en nullité pour vice de convocation et donne acte à la Présidente de ce que les dispositions légales concernant l'information des associés ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Première résolution

L'assemblée générale constate et agréé la cession des parts sociales détenues par Madame Rose-Marie QUINTANA tel qui suit :

Madame Rose-Marie QUINTANA cède à Monsieur Lionel MARTIN, qui accepte :

- trente-deux (32) parts sociales sur les cinquante-huit (58) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société " @C-DOM " portant les n° 29 à 60.

Par l'effet des présentes, le cessionnaire qui accepte aura la pleine propriété des parts cédées à compter du 1er janvier 2023. Il en aura la jouissance par la perception de tous avantages et dividendes y afférents à compter du même jour.

PRIX

Les parts présentement vendues sont cédées moyennant le prix total, pour l'ensemble des parts cédées, de TROIS CENTS VINGT EUROS (320 Euros), soit :

- A la charge de Monsieur Lionel MARTIN
- Au profit de Madame Rose-Marie QUINTANA

la somme de TROIS CENTS VINGT EUROS

320 €

Payable le jour de la signature des présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 9 des statuts, comme suit :

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

A la constitution, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

— Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD épouse QUINTANA à concurrence de DEUX parts numérotées de 1 à 2.....	2 parts
— Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA à concurrence de TRENTE parts numérotées de 3 à 32.....	30 parts
— Madame Emilie BENZAKEN épouse BENZAKEN-DUVILLIER à concurrence de VINGT HUIT parts numérotées de 33 à 60.....	28 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ...	60 parts

Suite à cession de parts du 18 novembre 2019, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

— Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD épouse QUINTANA à concurrence de DEUX parts numérotées de 1 à 2.....	2 parts
— Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA à concurrence de CINQUANTE HUIT parts numérotées de 3 à 60.....	58 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ...	60 parts

Suite à cession de parts du 10 juillet 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

— Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD épouse QUINTANA à concurrence de DEUX parts numérotées de 1 à 2	2 parts
— Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA à concurrence de VINGT SIX parts numérotées de 3 à 28	26 parts
— Monsieur Lionel MARTIN à concurrence de TRENTE DEUX parts numérotées de 29 à 60	32 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ...	60 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder aux formalités de publicités afférentes aux décisions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30 minutes.

Ce tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en quatre exemplaires.

La Présidente

Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD, épouse QUINTANA



Mme Rose-Marie QUINTANA



M. Lionel MARTIN



STATUTS

SARL @C-DOM

Mis à jour le 10 juillet 2023

Société à Responsabilité Limitée
Capital: 600 Euros
Siège social: DISTRIPORT
Tour 3^{ème} Etage
66161 LE BOULOU

Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD, épouse QUINTANA, demeurant et domiciliée à Le BOULOU, 7, rue des Jasmins – Née le 11 Août 1954 à BARBASTRO (Espagne)
Veuve.
De nationalité française.

Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA, demeurant et domiciliée à Le BOULOU (66160) 12, rue de Molas – Née le 05 juin 1976 à LA JUNQUERA (Espagne).
Célibataire, ayant conclu avec Monsieur Jean-Pierre PORRAS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de LE BOULOU le 20 décembre 2018.
De nationalité française

Madame Emilie BENZAKEN épouse BENZAKEN-DUVILLIER, demeurant et

domiciliée à BAIXAS (66390) 1, rue Pasteur – Née le 16 mars 1980 à PARIS 14^{ème} (75014).

Mariée avec Monsieur Sébastien DUVILLIER, sous le régime de séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 07 avril 2010 par Maître FABRE, notaire à RIVESALTES (66600), préalable à leur union célébrée à BAIXAS (66390) le 05 juin 2010

De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- Domiciliation d'entreprises, associations et autres personnes morales ou physique pour leur activité professionnelle ou commerciale.

- Services de secrétariat, bureautique et informatique attachés tels que la réexpédition de courrier, permanence téléphonique, mise à disposition de

bureaux, de salles de réunions, frappe de courrier, gestion de fichiers, télécopie, photocopie, accès internet, etc...

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

SARL @C-DOM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66160 LE BOULOU – DISTRIPOINT – Tour 3^{ème} Etage

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2012

Article 7 - GERANCE

Est nommée gérant de la Société pour une durée indéterminée:

- Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD épouse QUINTANA associée soussignée, qui déclare accepter ces fonctions. La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Apports en numéraire.

— Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD épouse QUINTANA apporte à la Société la somme de 20 €

— Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA apporte à la Société la somme de..... 300 €

— Madame Emilie Benzaken épouse BENZAKEN-DUVILLIER apporte à la Société la somme de..... 280 €

Montant des apports en numéraire600 €

Laquelle somme a été déposée avant ce jour pour le compte de la Société en formation auprès de la Banque Populaire du Sud(66).

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS EUROS (600 Euros) et divisé

en 60 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 60, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

— Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD épouse QUINTANA à concurrence de DEUX parts numérotées de 1 à 2

.....2 parts

— Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA à concurrence de TRENTE parts numérotées de 3 à 32

.....30 parts

— Madame Emilie Benzaken épouse BENZAKEN-DUVILLIER à concurrence de VINGT HUIT parts numérotées de 33 à 60

.....28 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

SOIXANTE parts 60 parts

Suite à cession de parts du 18 novembre 2019, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

— Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD épouse QUINTANA à concurrence de DEUX parts numérotées de 1 à 2

.....2 parts

— Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA à concurrence de CINQUANTE HUIT parts numérotées de 3 à 60

.....58 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci 60 parts

Suite à cession de parts du 10 juillet 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

— Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD épouse QUINTANA

à concurrence de DEUX parts numérotées de 1 à 2

.....2 parts

— Mademoiselle Rose-Marie QUINTANA à concurrence de VINGT SIX parts numérotées de 3 à 28

.....26 parts

— Monsieur Lionel MARTIN à concurrence de TRENTE DEUX parts numérotées de 29 à 60

.....32 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ... 60 parts

Les associés déclarent que ces parts leurs ont été intégralement attribuées et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en

nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition

des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts, si l'agrément est requis par ces conditions.

5 - Droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par le Code de Commerce, par décision collective extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les

documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION

D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité.

2 - Agrément des cessions

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés ou par lettre remise en main propre contre décharge au gérant de la société et à chacun de associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des

associés pour qu'elle délibère sur le projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixe conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui tient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du premier alinéa, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de

communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales déduction faite des parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la

délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles au regard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires sauf au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives relatives à la modification de l'objet social, la dissolution, la clôture de

liquidation ou requérant l'unanimité des associés. Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute consultation qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession,

acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle prévue par le Code de Commerce.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III GERANCE

Article 16 - NOMINATION

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Au cours de la vie sociale, la nomination des gérants est décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - POUVOIRS

Le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans

l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts sous l'article 7 puis au cours de la vie sociale par la décision de la collectivité des associés qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance sauf accord contraire de la collectivité des associés par décision ordinaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au

remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent, soit par tout associé seulement en cas de décès du Gérant unique.

Article 19 - REMUNERATION

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par le Code de Commerce.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation

préalable de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par le Code de Commerce ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique (si toutes les parts venaient à être réunies en une seule main), Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de

redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 22 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peuvent déléguer leurs pouvoirs à des tiers. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé visé à l'article 26-3 ci-après.

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Elles peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'exception des décisions extraordinaires devant être prises en assemblée générale.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous

les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation le cinquième des parts ayant droit de vote. A défaut de quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sur première ou deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné dans les conditions déterminées audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les

associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, l'Assemblée peut être convoquée par tout associé à seule fin de procéder au remplacement du Gérant.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour ou par voie d'annonce légale dans un journal d'annonce légale.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts,

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de

l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que seulement deux associés. Dans ce cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux

assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale

des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'associé unique non Gérant dispose du droit d'information des associés et du droit de communication dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par le Code de Commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES — DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle

dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait, sur, ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle règle l'affectation.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les

réserves disponibles ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte de l'exercice est, au choix de l'assemblée générale et pour la partie qu'elle déterminera, affecté au compte Report Nouveau ou imputée sur les comptes de réserves.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société est susceptible d'être dissoute dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

3 - Associé unique personne morale

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 - LIQUIDATION

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 34 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION

D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les associés constatent qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts.

En outre et dès à présent, Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD, épouse QUINTANA, associée et seule Gérante, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et à cet effet passera tous actes et prendra tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Article 35 - FORMALITES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1°) La Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de Commerce. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Madame Anne-Marie COSCULLUELA-BOUCHARD, épouse QUINTANA, associée et seule Gérante, remplira les formalités de publicité prescrites par le Code de Commerce et, spécialement, signera l'avis à insérer dans le Journal d'Annonces Légales du département du siège social et requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions du Code de Commerce, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur

d'un original, d'une copie ou d'un extrait
des présentes.

3°) Les frais, droits et honoraires des
présentes et de leurs suites, seront
supportés par la Société qui devra les
amortir avant toute distribution de
bénéfices.

Fait en quatre exemplaires
A LE BOULOU
LE 10 juillet 2023

Madame Anne-Marie COSCULLUELA-
BOUCHARD, épouse QUINTANA
Gérante



Copie certifiée conforme à l'exemplaire
original
Fait à Le Boulou le 10 juillet 2023

